



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 149 du 16 MAI 2014

portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Launstroff et Waldwisse par la Société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** la demande présentée en date du 13 juillet 2012, complétée le 8 octobre 2012, le 20 décembre 2012, le 1^{er} octobre 2013 et le 14 janvier 2014, par la société CENTRALE EOLIENNE DE LAUNSTROFF WALDWISSE dont le siège social est situé 3, rue de Teterchen – 57220 COUME en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 22,5 MW ;
- Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire effectuée le 10 février 2014 par la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE dont le siège social est situé 4, rue Marconi - 57070 METZ ;
- Vu** les compléments apportés à la demande susvisée le 27 mars 2014 par la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2012 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable sous réserve de l'assentiment de la DREAL LORRAINE, assorti de recommandations, du Commissaire Enquêteur reçu en Sous Préfecture de THIONVILLE le 31 janvier 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, HALSTROFF, KIRSCH-LES-SIERCK, KIRSCHNAUMEN, LAUNSTROFF, MANDEREN, MERSCHWEILLER, REMELING, RITZING, SCHWERDORFF, WALDWISSE ;

- Vu** l'avis émis par l'Etat allemand le 14 août 2013 dans le cadre de la consultation prévue à l'article R. 122-10 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le rapport du 9 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 avril 2014 ;
- Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté indiquée par le demandeur par courrier électronique en date du 13 mai 2014 ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Considérant que la déclaration de changement de bénéficiaire au profit de la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE contient les éléments prévus à l'article R. 553-4 du Code de l'Environnement, à savoir la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de la société, la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les modalités de constitution des garanties financières après délivrance de l'autorisation ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant les enjeux floristiques locaux liés notamment à la présence de stations de Brome faux-seigle, de Chénopode à feuilles de figuier et de Noix de terre sur le site d'implantation du projet, et en particulier sur le tracé de certaines voies d'accès aux éoliennes créées ou utilisées dans le cadre du projet ;
- Considérant les enjeux avifaunistiques locaux liés notamment à la migration ou à la présence de zones de nidification du Milan royal, de la Cigogne noire et de la Grue cendrée ;
- Considérant les enjeux chiropédrologiques locaux liés notamment à la présence de gîtes estivaux ou hivernaux du Grand Murin et du Grand Rhinolophe ;
- Considérant par conséquent que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes, le maintien d'un couvert végétal sur le plateau agricole et l'arrêt des éoliennes au cours des travaux agricoles, sont de nature à limiter l'attractivité de ces zones pour le Milan royal, et par conséquent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'habitats favorables à l'alimentation des rapaces, sont de nature à éloigner les rapaces, et notamment le Milan royal, du parc éolien, et par conséquent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes basé sur une détection radar de l'avifaune afin de stopper les éoliennes en cas de risque de collision, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes qui permet de stopper leur fonctionnement lorsque le risque de collision des chiroptères est important, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;
- Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de bridage, voire d'arrêt des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place de capteurs sur l'éolienne E1 permettant de couper son fonctionnement si les conditions sont réunies pour qu'il y ait battement d'ombre au niveau de LAUNSTROFF, sont de nature à réduire les effets stroboscopiques présentés par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE dont le siège social est situé 4, rue Marconi – 57070 METZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LAUNSTROFF et WALDWISSE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 22,5 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelle
	X (Lambert II)	Y (Lambert II)			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	902824	2501899	LAUNSTROFF	8	50
Aérogénérateur n° 2 (E2)	903086	2501650			59
Aérogénérateur n° 3 (E3)	903381	2501327		9	28
Aérogénérateur n° 4 (E4)	903682	2501048			157
Aérogénérateur n° 5 (E5)	904048	2500978	WALDWISSE	5	46
Aérogénérateur n° 6 (E6)	904384	2500697		6	23
Aérogénérateur n° 7 (E7)	904658	2500464			59
Aérogénérateur n° 8 (E8)	904970	2500219			95
Aérogénérateur n° 9 (E9)	905233	2499986			90
Postes de livraison (PDL)	905260	2500003			90

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE, s'élève donc à :

$$M_{initial(2014)} = 9 \times 50\,000 \times \left(\frac{703,6}{652,6} \times \frac{1+0,2}{1+0,196} \right) = 486\,790\text{€}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Indice TP01 au 1^{er} octobre 2013 (publié au Journal Officiel le 31 janvier 2014) : 703,6
- TVA au 1^{er} janvier 2014 : 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Mesures en faveur des chiroptères

Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions, en particulier temporelles (date et heure notamment) et météorologiques (vitesse du vent et température notamment), sont propices à l'activité des chiroptères.

Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2 - Mesures en faveur de l'avifaune

Article 6.2.1 - Maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes

Les zones techniques situées au pied des éoliennes (plateformes des aires de levage telles que représentées sur les plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée) sont entretenues de manière à maintenir un couvert minéral et supprimer toute flore spontanée, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 6.2.2 - Maintien d'un couvert végétal sur le plateau agricole

Les cultures mises en œuvre sur les parcelles impactées par les zones de survol des pales des éoliennes (rayon de 50 m à partir du mât) sont des cultures de printemps (de type colza, orge d'hiver, blé d'hiver) afin de limiter l'attractivité de ces zones pour les Milans.

Article 6.2.3 - Arrêt des éoliennes au cours des travaux agricoles

Les éoliennes sont mises à l'arrêt chaque jour, du lever au coucher du soleil, où des travaux agricoles sont entrepris sur le plateau agricole sur le territoire français.

Article 6.2.4 - Mise en place d'habitats favorables à l'alimentation des rapaces

L'exploitant dispose de 16 ha de zones enherbées sur lesquelles 3 fauches séquentielles sont réalisées :

- Une fauche précoce, de manière à créer des zones de chasse au début de la phase de nourrissage des jeunes, soit à partir de mai ;
- Une fauche en juillet, de manière à créer un milieu attractif pour les jeunes Milans royaux tout juste sortis du nid ;
- Une fauche tardive en août / septembre, qui contribue à éloigner du parc éolien les Milans royaux présents dans le secteur.

Les différentes parcelles sont fauchées tous les 3 jours pendant 10 jours, les unes après les autres jusqu'à reprendre le cycle au bout de 30 jours.

A minima 6 ha sont situés à moins de 2 km des sites de nidification du Milan royal présents dans un rayon de 2 km autour du parc.

Toutes les zones concernées par la fauche séquentielle sont situées de manière à éloigner le Milan royal du parc éolien.

Article 6.2.5 - Mise en œuvre d'une veille radar avifaune migratrice et nicheuse

Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement en cas de risque de collision avec un individu de l'une des espèces mentionnées aux pages 43 à 45 de l'étude CALIDRIS transmise par courrier du 14 janvier 2014 susvisé.

Ce dispositif analyse les trajectoires et identifie partiellement les espèces avec un arrêt ciblé sur les espèces susvisées. Il est opérationnel quelles que soient les conditions météorologiques. A défaut, les éoliennes sont arrêtées lorsque des conditions météorologiques empêchant son fonctionnement surviennent.

Ce dispositif enregistre les trajectoires des oiseaux et les espèces identifiées ainsi que les arrêts effectifs des installations.

En période de flux migratoire, en plus de l'arrêt des éoliennes par le dispositif d'asservissement susmentionné, les éoliennes sont mises parallèles au couloir de migration.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.3 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre début août et fin mars.

La lisière du bois de KIRSCHHOLZ n'est ni détruite ni perturbée durant la phase travaux.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lors de la création des tranchées relatives au raccordement électrique.

Sans préjudices des autres réglementations applicables à la phase travaux, un écologue supervise cette phase afin notamment de guider le tracé des voies d'accès et de limiter les impacts, notamment sur la flore, la faune et les habitats biologiques du site.

Les travaux bruyants sont réalisés en période diurne exclusivement.

Un registre des travaux précisant les mesures spécifiques mises en œuvre en faveur de la protection de la flore, la faune et les habitats biologiques est tenu à jour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1 - Mesures de réduction des nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations, un dispositif de bridage, voire d'arrêt des installations, est prévu en fonction de la vitesse du vent et de sa direction à une altitude de 10 m, mais également en fonction de la période de la journée considérée. Les modalités suivantes de fonctionnement sont appliquées :

- Période de fin de journée (20h-22h) par vent de Nord-Est :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	≥ 9 m/s
E1							
E2							
E3				b-2500	b-2000		
E4				b-1750	b-1750	b-1750	b-1750
E5				b-1750	b-1750		
E6				b-1750	b-1750	b-1750	b-1750
E7				b-2500	b-1750	b-1750	b-1750
E8					b-1750		
E9							

- Période nocturne (22h-07h) par vent de Nord-Est :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	≥ 10 m/s
E1			b-2500	b-1750	b-1750	b-1750		
E2			b-2000	b-1750	b-1750	b-2000		
E3				b-1750	b-1750	b-1750		
E4			b-1750	b-1750	A	b-1750	b-1750	b-1750
E5			b-2500	b-1750	b-1750	b-1750	b-1750	b-1750
E6			b-1750	b-1750	A	b-1750	b-1750	b-1750
E7			b-2500	b-1750	b-1750	b-1750		
E8			b-2500	b-1750	b-1750	b-1750		
E9			b-2500	b-1750	b-1750	b-1750		

b-1750 : bridage de l'éolienne à la puissance de 1 750 kW

b-2000 : bridage de l'éolienne à la puissance de 2 000 kW

b-2500 : bridage de l'éolienne à la puissance de 2 500 kW (mode de bridage des éoliennes réduisant leurs émissions sonores par vents faibles sans affecter leur production)

A : Arrêt de l'éolienne

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes ou leur arrêt, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2 - Mesures de réduction des effets stroboscopiques

Afin de réduire les effets stroboscopiques dus au fonctionnement des éoliennes, des capteurs sont posés sur l'éolienne E1 afin de couper son fonctionnement pour qu'elle ne soit pas à l'origine de battement d'ombre au niveau de LAUNSTROFF.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique, et notamment les enregistrements justifiant l'arrêt de l'éolienne E1, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Article 10 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 - Auto surveillance des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux et locaux

Les données enregistrées par les dispositifs d'asservissement des éoliennes prévus à l'article 6 du présent arrêté sont communiquées annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Elles sont accompagnées d'une analyse de l'exploitant sur l'impact des éoliennes sur les espèces patrimoniales.

L'exploitant met en place un registre dans lequel sont consignés les éléments permettant de suivre la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6 du présent arrêté, et a minima :

- Les éléments justifiant le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes prévu à l'article 6.2.1 ;
- Les éléments justifiant le maintien d'un couvert végétal sur le plateau agricole prévu à l'article 6.2.2 ;

- Les éléments justifiant l'arrêt des éoliennes au cours des travaux agricoles prévu à l'article 6.2.3, ainsi que les dates de réalisation de travaux agricoles et les dates et la durée d'arrêt des éoliennes ;
- Les dates de fauches séquentielles de chaque parcelle des zones enherbées prévues à l'article 6.2.4, ainsi qu'un plan à jour des parcelles concernées et des sites de nidification du Milan royal.

Ce registre est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Les données relatives aux trajectoires des oiseaux et aux espèces identifiées enregistrées par le dispositif prévu à l'article 6.2.5 sont présentées sous format SIG (Système d'Information Géographique) et transmises annuellement à la Direction Départementale des Territoires. Elles sont accompagnées d'une analyse de l'exploitant sur l'impact des éoliennes sur les espèces patrimoniales.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 12 : Usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte lors de la mise à l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LAUNSTROFF et WALDWISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LAUNSTROFF et WALDWISSE font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Moselle l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, HALSTROFF, KIRSCH-LES-SIERCK, KIRSCHNAUMEN, LAUNSTROFF, MANDEREN, MERSCHWEILLER, REMELING, RITZING, SCHWERDORFF, WALDWISSE.

Un avis au public est inséré par les soins de la Préfecture de la Moselle et aux frais de la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet des arrondissements de THIONVILLE, la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LAUNSTROFF et WALDWISSE et à la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE.

Fait à Metz, le 16 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

